



Décision de portée générale concernant l'autorisation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers

du 27 novembre 2024

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires,
vu l'art. 40 de l'ordonnance du 12 mai 2010
sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹,
décide:

Le produit phytosanitaire

Isonet T (W 7343; 6,2 mg/diffuseur (E,Z)-3,8-Tetradecadien-1-yl acetate et
53,8 mg/diffuseur (E,Z,Z)-3,8,11-Tetradecatrien-1-yl acetate)

est autorisé temporairement jusqu'au 31 décembre 2025 pour une utilisation limitée,
liée aux conditions suivantes:

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Culture maraîchère			
Tomate (seulement sous serre)	Mineuse de la tomate (<i>Tuta absoluta</i>)	Dosage: 800 diffuseurs/ha Application: avant le vol de la 1 ^{re} génération	1

Charges à respecter au moment de l'utilisation

1 Porter des gants de protection lors de la manipulation et la fixation des diffuseurs.

¹ SR 916.161

Indications relatives aux dangers:

- Tenir hors de portée des enfants.
- SP 1 Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.
- EUH401 Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.
- H315 Provoque une irritation cutanée.
- H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Mention d'avertissement:

- attention

Symboles et indications de danger:

- GHS07 Attention dangereux
- GHS09 Dangereux pour le milieu aquatique

Retrait de l'effet suspensif

Un éventuel recours contre la présente décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif en vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative².

Entrée en vigueur

La présente décision de portée générale entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

27 novembre 2024

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires:

Le directeur, Hans Wyss

² SR 172.021